

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.196 du 7 juin 2001

A.80.002/XIII-810

En cause : **DUDICQ** Mathieu,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 1998 par
Mathieu DUDICQ qui demande l'annulation :

- du "refus implicite d'exécuter l'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté royal du 13 mars 1989 concernant l'octroi pour la Région de Bruxelles-Capitale d'une allocation de déménagement-installation et d'allocations de loyers en faveur de personnes évacuées d'habitations insalubres ou d'habitations faisant l'objet d'un arrêté d'expropriation ou d'une autorisation de démolir par expiration du délai visé à l'article 14 alinéa 2 des lois

coordonnées sur le Conseil d'Etat, ensuite de la lettre de mise en demeure adressée par courrier du 18 mars 1998 du conseil du requérant",

- et, "pour autant que de besoin, des lettres du 26 mai 1998 et du 29 juin 1998 dans l'hypothèse où celles-ci doivent s'interpréter comme contenant et valant le refus implicite d'exécuter l'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté royal du 13 mars 1989 concernant l'octroi pour la Région de Bruxelles-Capitale d'une allocation de déménagement-installation et d'allocations de loyers en faveur de personnes évacuées d'habitations insalubres ou d'habitations faisant l'objet d'un arrêté d'expropriation ou d'une autorisation de démolir";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me G. GENERET, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 27 février 1997, Mathieu DUDICQ introduit auprès de la Région de Bruxelles-Capitale, une demande d'enquête en vue de bénéficier d'allocations de déménagement-installation et de loyer sur la base de l'arrêté royal du 13 mars 1989. Il signale avoir déménagé et avoir "pris en location une habitation adaptée"; il demande de "faire procéder à l'enquête sur" "le caractère inadapté de l'habitation évacuée" et "les conditions auxquelles l'habitation adaptée doit répondre".

Le rapport d'enquête, établi le 11 avril 1997, est défavorable.

2. Le 10 mai 1997, la partie adverse notifie à Mathieu DUDICQ la décision suivante :

" (...) vous ne réunissez pas les conditions requises pour bénéficier des avantages repris en rubrique.

En effet, le nouveau logement que vous avez pris en location ne peut pas être considéré comme un logement fonctionnellement adapté, pour les motifs suivants:

LOGEMENT SITUE AU 2ème ETAGE SANS ASCENSEUR AVEC ESCALIERS TOURNANTS (36 marches) BEAUCOUP TROP D'ESCALIERS POUR VOTRE ETAT PHYSIQUE SOUFFRANT DE LA VUE A 85 %. DE PLUS LE LIVING NE DISPOSE PAS DE FENÊTRE (situé entre une chambre et la salle de bain).

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté royal du 13 mars 1989 étant formelles, il ne m'est malheureusement pas possible d'accorder une suite favorable à votre demande.

(...)

Toutefois, il vous est loisible d'introduire un recours en annulation de cette décision au Conseil d'Etat dans les 60 jours de la présente notification (...).

Cette décision est attaquée dans le cadre du recours n° A.74.910/XIII-84, qui a été rejeté par l'arrêt n° ... de ce jour.

3. Par lettre recommandée du 17 mars 1998, le conseil du requérant met le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale en demeure d'exécuter l'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté royal du 13 mars 1989 concernant l'octroi pour la Région de Bruxelles-Capitale d'une allocation de déménagement-installation et d'allocations de loyers en faveur de personnes évacuées d'habitations insalubres ou d'habitations faisant l'objet d'un arrêté d'expropriation ou d'une autorisation de démolir. Il rappelle que Mathieu DUDICQ et son épouse ont "sollicité une enquête sur le caractère inadapté de l'habitation qu'ils occupaient (...) et sur les conditions auxquelles leur nouvelle habitation (...) devait répondre pour bénéficier d'une allocation de déménagement-installation au sens de l'arrêté royal" précité. L'alinéa 2 de cet article 4 dispose que "l'habitation salubre occupée après évacuation de l'habitation insalubre ou de l'habitation qui fait l'objet d'un arrêté d'expropriation ou d'une autorisation de démolir doit répondre aux normes fixées par le Ministre ou le Secrétaire d'Etat ayant le logement dans ses attributions, dès le paiement du 1^{er} mois de loyer". Selon le requérant, aucune mesure n'a été prise aux fins d'exécuter cette disposition.

Le 26 mai 1998, le Ministre-Président "répond" que "l'inspection des services communaux concernés a estimé que le déplacement de personnes mal voyantes vers un logement situé à un deuxième étage - même avec ascenseur - n'est pas un élément déterminant pour déclarer insalubre un logement situé au rez-de-chaussée. C'est la raison pour laquelle vos

clients ne peuvent obtenir les différentes allocations loyer-déménagements". Il s'agit du deuxième acte attaqué.

Sur réinterpellation du conseil du requérant qui estime que le courrier précité ne répond pas à l'objet de sa lettre du 17 mars 1998, le Ministre-Président répond comme suit :

" (...) une petite erreur de compréhension s'est glissée dans ce dossier. Vous interpellez la Région de Bruxelles-Capitale qui n'est pas l'autorité administrative dans ce problème d'arrêté d'insalubrité. C'est l'administration communale de Saint-Gilles qui est maître d'oeuvre pour juger de la salubrité ou l'insalubrité d'un logement situé sur son territoire. Renseignements pris auprès des services, il n'existe pas d'arrêté d'insalubrité pour l'ancien logement de Monsieur et Madame DUDICQ-BOUTIQUE (...)"

Il s'agit du troisième acte attaqué;

Considérant d'office que, quoi qu'expose le requérant qui fonde toute son argumentation sur le fait que la réglementation applicable au présent litige serait l'arrêté royal du 13 mars 1989 concernant l'octroi pour la Région de Bruxelles-Capitale d'une allocation de déménagement-installation et d'allocations de loyers en faveur de personnes évacuées d'habitations insalubres ou d'habitations faisant l'objet d'un arrêté d'expropriation ou d'une autorisation de démolir, la demande d'allocations introduite par le requérant se fonde en réalité sur un autre arrêté royal du même jour, soit l'arrêté royal du 13 mars 1989 concernant l'octroi pour la Région de Bruxelles-Capitale d'une allocation de déménagement, installation et d'allocations de loyers en faveur de personnes âgées ou handicapées; qu'il ressort en effet du dossier administratif que le requérant n'a pas quitté "pour occuper une maison salubre, soit une maison insalubre, soit une habitation faisant l'objet d'un arrêté d'expropriation ou d'une autorisation de démolir" (article 2 du premier arrêté cité) mais qu'il a déménagé "en vue de l'occupation d'une habitation fonctionnellement adaptée" (article 2 du second

arrêté cité), ce qui se déduit aussi de la lettre de mise en demeure adressée par son conseil qui rappelle que le requérant et son épouse ont sollicité une enquête sur le caractère "inadapté" de l'habitation;

Considérant dès lors que le requérant ne justifie pas d'un intérêt au recours;

Considérant que le recours est dès lors irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept juin deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.